

République Française  
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL  
ARRONDISSEMENT DE MAURIAC  
CANTON DE YDES

# MAIRIE DE YDES

☎ 04 71 40 82 51 – mairie@ydes.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 047-2025- VOIRIE : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FÊTONS LA MUSIQUE VENDREDI 20 JUIN 2025.**

*Le Maire d'Ydes,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu la demande de Mr Patrice MAURIO,  
Considérant qu'en raison de la manifestation *Fêtons la Musique le 20 Juin 2025*, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.*

### ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera interdite du vendredi 20 juin 2025 14h00 au samedi 21 juin 2025 à 06 h 00, allée des Templiers, du rond-point de la Gendarmerie jusqu'à la Rue de la Gare, dans les deux sens, et sera déviée par :

- 1°) Sens Lagnac vers Place G. Pompidou : - RD 922  
- Rue Chalvignac  
- Rue du Docteur Basset
- 2°) Sens Place G. Pompidou vers Lagnac : - Rue du 8 mai  
- RD 922

Article 2 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de service, de secours et d'incendie.

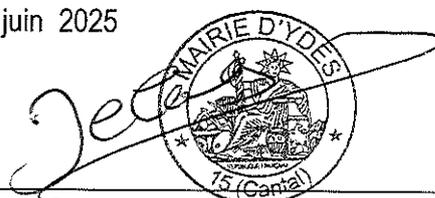
Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Patrice MAURIO, Organisateur de la Manifestation,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Ydes / Champs-sur –Tarentaine,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours d'Ydes.

Fait à Ydes, le 16 juin 2025  
Le Maire d'Ydes,

Alain DELAGE



Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le maire certifie le caractère exécutoire cet acte sous sa responsabilité